

ORDONNANCE n° 113
du 22/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

CNPC Niger Petroleum SA
(Me Moussa Coulibaly)

C/

Entreprise Adam Le Constructeur BTP

(Me Issoufou Mamane)

Le juge des référés, à l'audience publique en référé d'heure à heure du vingt et un août deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Souley Abdou*, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffier :

Me Souley Abdou

CNPC Niger PetroleumSA : société anonyme avec administrateur général, au capital de 10.000.000 F CFA, RCCM NI-NIA-2008-B-1332, ayant son siège social à Niamey, Corniche Gamkallé, BP : 12520 Niamey, n° 1543, rue Corniche Gamkallé, 4^{ème} Arrondissement communal de Niamey, représentée par son administrateur général M. Zhou Zuokun, assistée de Maître Moussa Coulibaly, avocat à la Cour, BP : 10269 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse, d'une part ;

ET

Entreprise Adam Le Constructeur BTP, Puits cimentés et Commerce général : société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son B.P : 249Maradi, représentée par son directeur général Yahaya Adam Issifou, assistée de Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey-Niger, 52, rue Stade ST 27 à Niamey, quartier Maison Economiques, Tel : (+227) 20330494/20732296, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

SONIBANK SA : ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, B.P : 891Niamey, Tél : (+227) 20734740, prise en la personne de son directeur général, assistée Martin Luther King (MLK), Société d'Avocats, Quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP: 343 Niamey, email : fatoulanto@yahoo.fr, au siège de

laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesses, d'autre part ;

Par exploit en date du dix-huit août deux mille vingt et trois de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société CNPC Niger Petroleum SA a assigné l'entreprise Adam Le Constructeur BTP et la SONIBANKSA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, à l'effet de s'entendre :

- Recevoir son action régulière en la forme ;
- Déclarer nuls tant l'acte de conversion du 10 août 2023 et que l'exploit de dénonciation du 11 août 2023 ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte de million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;
- Condamner les requises aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil que suivant jugement commercial n° 143 du 9 août 2023, le tribunal de commerce de Niamey l'a condamnée à payer l'entreprise Adam Le Constructeur BTP la somme de 187.539.638 F CFA avec exécution provisoire. Elle immédiatement interjeté appel du jugement et assigné en défense à exécution provisoire par exploit en date du 10 août 2023. Contre toute attente, sa contradictrice lui a servi le même jour un exploit de dénonciation d'acte de conversion d'une saisie conservatoire pratiquée le 1^{er} mars 2023. Elle estime que l'exécution provisoire du jugement susvisé est suspendue du fait de l'assignation en défense à exécution provisoire en vertu de dispositions de l'article 405 du code de procédure civile. C'est pourquoi elle plaide l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil l'entreprise Adam Le constructeur BTP invoque les dispositions de l'article 32 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et soutient que l'exécution forcée doit être poursuivie jusqu'à son terme dès lors qu'elle est entamée. L'assignation en défense à exécution provisoire ne peut, ainsi, en suspendre le cours. Il ajoute qu'en vertu de l'article 10 du traité OHADA, le droit communautaire prime sur le droit interne. Ainsi, poursuit-il, l'article 405 du code de procédure ne peut trouver application au détriment de l'article 32 de l'AU/PSR/VE. Il demande au tribunal de débouter la CNPC Niger Petroleum SA.

La SONIBANK SA, tiers saisi, présente à l'audience par l'entremise de son conseil n'a pas émis d'observations particulières.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la requérante est intervenue dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la nullité des actes attaqués

Attendu qu'aux termes de l'article 405 alinéa 5 du code de procédure civile « il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel » en cas d'assignation en défense à exécution provisoire ; Qu'aux termes de l'article 32 de l'AU/PSR/VE « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Attendu qu'il s'infère de l'analyse combinée des dispositions ci-haut référencées que le premier texte traite du recours interne contre les décisions des juridictions inférieurs devant la Cour d'appel tandis que le second traite de la mise en œuvre de la procédure de l'exécution forcée ; Qu'ainsi, l'assignation en défense à exécution provisoire ne peut suspendre le cours d'une exécution forcée déjà entamée autant l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre après assignation en défense à exécution provisoire ;

Attendu qu'il appert aisément qu'il n'y est pas question de primauté du droit communautaire sur le droit interne puisqu'il ne s'agit pas de contradiction entre normes juridiques ; Qu'il est plutôt question d'antériorité entre les différents actes de procédure posés par les différentes parties ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des copies des exploits produites par les parties que l'assignation en défense à exécution provisoire signifiée à la créancière est reçue au greffe de la Cour d'appel le 11 août 2023 à 09 heures 01 minute ; Que la dénonciation de la conversion en saisie-attribution est faite à la débitrice le même jour à 15 heures 02 minutes ; Que la débitrice ignorait l'existence de la procédure d'exécution forcée au moment où elle assignait en défense à exécution provisoire ; Que l'assignation en défense, à exécution provisoire étant antérieure la dénonciation de la conversion, ne saurait être remise en cause par la mesure d'exécution forcée entreprise ; Qu'il y a lieu de déclarer nuls les actes attaqués ;

Attendu que l'acte de conversion en saisie-attribution et l'acte de dénonciation sont nuls ; Qu'il convient d'ordonner mainlevée des saisies pratiquées telle que sollicitée par la requise ;

Sur l'astreinte

Attendu que la CNPC Niger Petroleum SA demande la condamnation de l'entreprise Adam Le Constructeur BTP au paiement d'une astreinte de cent millions (100.000.000) F CFA pour vaincre sa résistance ; Que la matière est commerciale ; Que c'est parce qu'elle tient à poursuivre l'exécution forcée que la créancière continue la présente procédure ; Que pour vaincre sa résistance, il convient de fixer l'astreinte au montant raisonnable de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard en application des dispositions de l'article 423 du code de procédure civile ;

Sur les dépens

Attendu que l'entreprise Adama Le Constructeur BTP a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la CNPC Niger Petroleum SA en son opposition régulière ;
- ✓ Déclare nuls l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution du 10 août 2023 et l'exploit de dénonciation du 11 août 2023 ;
- ✓ Ordonne en conséquence la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamne l'entreprise Adam Le Constructeur BTP aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 25 Août 2023

LE GREFFIER EN CHEF